



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260303-26-3232-AR
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026



**PREFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité*

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE
RÉGIONAL DE PORTS DE NORMANDIE

LE PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE N°2026-009 PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DE DISPOSITIFS AEROPORTES NON
MOTORISES DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

VU le Code des Transports, notamment ses articles L 5331.1 ; L 5331-6 ; L 5331.7 à L5331-10 et L.5336-10-5 relatifs aux pouvoirs de police portuaire, à la sûreté et à la protection des installations portuaires ;

VU le Règlement Particulier de Police du Port de Caen Ouistreham approuvé par arrêté conjoint du 6 février 2025, notamment son article 29 ;

VU l'arrêté DDTM – AG – 2025-11 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs aéroportés non motorisés (cerfs-volants, ballons captifs, systèmes tractés) constituent des obstacles aériens mobiles susceptibles de compromettre la sécurité des navires, la sûreté portuaire, et la protection des installations ;

CONSIDÉRANT que ces dispositifs ne sont pas visés par l'article 29 du règlement particulier de police portuaire (RPPP) du 6 février 2025 relatif aux drones ;

CONSIDÉRANT leur présence avérée au sein des limites administratives du port de Caen-Ouistreham nécessitant une réglementation ad hoc ;

CONSIDÉRANT l'utilisation de câbles de grande longueur peut entraîner, en cas de rupture ou de chute, des dommages significatifs aux installations portuaires, aux zones d'exploitation, ainsi qu'une pollution ou dégradation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la présence de la CTR de Caen et de l'aire d'approche finale ou de décollage (FATO) du CHU de Caen et les interactions possibles entre ces espaces et les obstacles aéroportés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des risques constatés, il y a lieu d'adopter sans attendre la modification du RPPP des mesures proportionnées afin de prévenir les incidents et de protéger l'exploitation, l'environnement portuaire et la sûreté des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, conjointement avec l'Autorité Portuaire lorsqu'il s'agit de préserver l'intégrité du domaine public et son exploitation, de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les risques et assurer la sécurité et la sûreté du port ;

Article 1^{er} - champ de l'interdiction :

Sont interdits, dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham, l'usage, l'évolution, le lancement ou l'exploitation de tout dispositif aéroporté non motorisé, notamment :

- cerfs-volants,
- ballons captifs (*c'est-à-dire les ballons reliés au sol par un câble et n'évoluant pas ou très peu*),
- systèmes aériens tractés (aéronefs circulant sans personne à bord),
- tout dispositif analogue susceptible d'évoluer dans l'espace aérien ou maritime du port au moyen d'un câble.

Article 2 - autorisation dérogatoire :

L'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire peut délivrer, sur demande motivée, une autorisation exceptionnelle et temporaire, assortie de prescriptions particulières visant à garantir la sécurité et la sûreté du port.

L'autorisation ne vaut ni exemption au Code des transports, ni dérogation aux réglementations applicables aux approches aéronautiques, ni au règlement de police aérienne.

Article 3 - mesures de contrôles et de sanction :

Le commandant du port, les officiers de police judiciaire, les agents habilités de la gendarmerie maritime et les autorités compétentes sont chargés du contrôle de la présente mesure.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code des transports et aux mesures de saisie ou immobilisation des dispositifs en cas de risque immédiat avéré.

Article 4 - durée et nature de la mesure :

La présente décision constitue une mesure temporaire de police prise sur le fondement des articles L.5331-1 et L.5331-6 du Code des transports, justifiée par l'existence d'un risque particulier et avéré pour la sécurité et la sûreté du port.

Elle n'a ni pour objet ni pour effet de modifier le règlement particulier de police du port, qui demeure pleinement applicable dans sa rédaction en vigueur.

La mesure s'applique pour une durée d'un an, renouvelable si les circonstances le justifient, et cessera de produire effet à l'expiration de ce délai sauf renouvellement exprès.

Article 5 - opposabilité :

Le présent arrêté est annexé au Règlement Particulier de Police du Port de Caen-Ouistreham, approuvé par arrêté conjoint du 6 février 2025.

À ce titre, il est opposable dans les mêmes conditions que ledit règlement et constitue une mesure de police portuaire relevant du régime des contraventions de grande voirie (5^e classe).

Article 6 - recours :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre responsable de la police de la navigation. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20260303-26-3232-AR

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou le tribunal des recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du recours contentieux.

Date de récépissé : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

Article 7 – exécution :

Le commandant du port de Caen-Ouistreham ainsi que le commandant de groupement de la gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 27 février 2026

Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques



Bertrand MARSET

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires et
de la mer



Marianne PIQUERET